

*[Text]*

definition of the service contract, basically pointing out it must include a service item in addition to a rate.

The next page, which is page 6, has "Agreements Exempt" listed at the top and deals with subclause 4(1). There are essentially seven agreements or seven types of agreements or actions that are exempted or can be exempted. It is important to note that conferences most times do not include all seven. They may include only one. I think one of the misconceptions coming out of this is that conferences have or do all seven of these. Most of them in fact do only one of them.

On the next page we get into the date of the exemption. One of the criticisms with the existing act was that it was moving goal posts and there were no fixed times for the exemptions to start. Section 4(2) now provides that the exemption starts at the date of filing of the conference basic agreement.

• 1135

Section 4(3) contains the conditions for exemption. There is a new condition there: independent action. They now must include in their basic agreement provisions dealing with independent action.

Section 4(4) is predatory conduct. This section was intended to provide a clarification. Because all the other provisions are not exempted by this act, we wanted to make it clear that predatory conduct is not exempted by it. It has never been exempted, but this was a clarification to establish that it still is not exempted from the Competition Act.

We now get into those exemptions that do not apply. We have the three basic actions that are not exempt. Then we have a fourth where we deal with the joint action of members of a conference in establishing inland rates with inland carriers. That is also prohibited.

I have listed the requirements to file and the filing times that now apply under the new act. I would like to refer to agreements between conferences and independents. That is exempted under the existing act. The proposal is that we delete that section. That is one of the major changes in the bill.

There is a new clause in which increases in rate would require 30 days' notice be given to the designated shippers group and the Canadian Transport Commission. Surcharges would require 14 days' notice. For independent action on service contracts, it is required to give 15 days' notice to the Canadian Transport Commission. For amendments to loyalty contracts and tariffs, a notice must go to the CTC by the effective date.

Next we have the coming-into-force provisions. With the existing act there is some confusion as to what is intended there. We have had interpretations that it could be extended for a maximum of five years, which is the one

*[Translation]*

contrats, il faut spécifier non seulement un taux de fret ou un barème mais également assurer un certain niveau de service.

La page suivante, la page 6, porte sur la non-application de la Loi sur la concurrence dans sept cas. Il est important de noter que dans la plupart des cas, les conférences ne se prévalent pas de ces sept exemptions en même temps, parfois il peut ne s'agir que d'une de celles-ci. Cela représente une des erreurs que l'on commet souvent lorsque l'on parle des conférences.

La page suivante porte sur la date de non-application de la Loi sur la concurrence. On avait critiqué la loi actuelle parce que les points de repère n'étaient pas fixes et que l'on n'avait pas prévu de date précise pour la non-application de la Loi sur la concurrence. L'article 4(2) prévoit que la Loi sur la concurrence s'applique jusqu'à la date où l'accord est déposé auprès de la commission.

L'article 4(3) prévoit les conditions d'exemption. Des dispositions sont prises, dispositions nouvelles, concernant les mesures distinctes. L'accord prévoit donc de telles dispositions.

L'article 4(4) porte sur les pratiques relevant de la prévarication. Cet article a pour but de donner certaines précisions quant à la Loi sur la concurrence. Celle-ci s'applique en effet aux pratiques relevant de la prévarication. La Loi sur la concurrence s'est toujours appliquée à de telles pratiques et nous voulons tout simplement le signaler à nouveau.

À la page suivante, nous indiquons les cas où la Loi sur la concurrence s'applique. Nous précisons d'abord les trois cas où la Loi sur la concurrence s'applique et nous en ajoutons un quatrième dans le cas où les membres de la conférence concluent un contrat avec un transporteur pour le transport intérieur de marchandise, ce qui est également interdit.

Nous passons ensuite au dépôt de documents et délais de dépôt des documents et nous établissons un parallèle entre la loi actuelle et la nouvelle loi. Je parlerai de la question de la conférence par rapport à l'indépendant, nous proposons de supprimer cet article, ce qui représente une des modifications majeures du projet de loi.

Il y a également un nouvel article où les augmentations de tarif nécessitent un préavis de 30 jours donné au groupe d'expéditeurs désignés ainsi qu'à la Commission canadienne des transports. Dans le cas de la surprime, le préavis sera de 14 jours. Dans le cas des contrats d'exclusivité, le délai sera de 15 jours pour les dépôts devant la CCT.

Nous passons ensuite à la question des dispositions concernant l'entrée en vigueur. La loi actuelle n'est pas claire à ce sujet. D'après certaines interprétations, celle-ci pourrait aller jusqu'à cinq ans au maximum, ce à quoi